



Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017115-0002

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 25 avril 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal
pour l'Alimentation en Eau Potable de la région de Brezolles
(changement de trésorerie)



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour l'alimentation et la distribution en eau potable de la région de Brezolles (SIADEP)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°811 en date du 20 avril 1995 portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable de la région de Brezolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2058 du 16 septembre 1996 portant adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-Cravant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1907 du 16 octobre 1997 portant dissolution du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable de la région de Brezolles et création du syndicat intercommunal pour l'alimentation et la distribution en eau potable de la région de Brezolles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 988 du 4 juillet 2000, n° 52 du 18 janvier 2007, n° 2008-0424 du 17 avril 2008 et n° 2013036-0006 du 5 février 2013 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2016/24 du 19 décembre 2016 approuvant la modification de l'article 8 des statuts du syndicat concernant le changement de trésorerie ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres dudit syndicat approuvant, à la majorité qualifiée, la modification de l'article 8 des statuts du SIADEP ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

article 1^{er} : L'article 8 des statuts annexés à l'arrêté n° 2013036-0006 du 5 février 2013 est modifié comme suit :

« Article 8 : Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de Dreux Municipale. »



article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et M. le Président du Syndicat intercommunal pour l'alimentation et la distribution en eau potable de la région de Brezolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **25 AVR. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION ET LA DISTRIBUTION
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE BREZOLLES
(SIADEP)**

Article 1^{er} : En application des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités de BEAUCHE, BEROU LA MULOTIERE, BREZOLLES, CRUCEY VILLAGES, FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS, MONTIGNY SUR AVRE, REVERCOURT, RUEIL LA GADELIERE et SAINT LUBIN DE CRAVANT, un syndicat qui prend la dénomination de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION ET LA DISTRIBUTION
EN EAU POTABLE DE LA REGION DE BREZOLLES" (SIADEP)

Article 2 : Le Syndicat exerce pour le compte des collectivités membres les compétences décrites ci-après. Le cas échéant, le Syndicat est habilité, sous certaines conditions, à réaliser des missions ponctuelles pour le compte des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale adhérents ou non adhérents.

Compétences : Les collectivités confient au Syndicat la gestion du service d'eau potable qui comprend la production et l'achat d'eau en gros, le transport et la distribution d'eau potable aux abonnés. En outre, le Syndicat est habilité à réaliser tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé au « 17 rue du Bourg Viel – Rez de Chaussée Gauche 28270 BREZOLLES ».

Article 4 : Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du CGCT, le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par collectivité.

En cas d'adhésion d'une nouvelle collectivité, les règles de représentation prévues ci-dessus pourront, le cas échéant, être reconsidérées sur décision du Comité Syndical dans les conditions légales de majorité requises pour les modifications statutaires.

Article 6 : Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, un bureau constitué du Président et d'un nombre de Vice-Présidents librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT ; le nombre de Vice-Présidents ne pourra cependant pas excéder 30% de l'effectif du comité.

Article 7 : Les principales ressources du Syndicat sont constituées par :

- la redevance intercommunale d'eau potable et autres prestations facturées aux abonnés,
- la contribution des collectivités associées,
- les subventions, dotations et primes versées par l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau, et autres,
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- le produit des emprunts.

Article 8 : Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de DREUX MUNICIPALE.

Article 9 : Un règlement annexé aux statuts sera établi par le bureau et approuvé par l'organe délibérant.

Vus pour être annexés à l'arrêté du **25 AVR. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

REGLEMENT ANNEXÉ AUX STATUTS

Les travaux d'extension ou de modernisation sur les réseaux de distribution d'eau potable aux abonnés des collectivités adhérentes seront financés par le SIADEP, toutefois les travaux destinés à assurer la viabilité et l'équipement d'un lotissement, défini par l'autorisation de lotir, seront réalisés et financés par le lotisseur qui en est le bénéficiaire.

Même règlement pour l'aménagement de ZAC.

Concernant l'adduction d'eau potable chez les propriétaires privés qui se destinent à louer leurs biens, il n'y aura pas de participation financée par le SIADEP.

Pour la défense incendie, le Syndicat prendra en charge les travaux d'adduction ou de modernisation d'alimentation des bornes à incendie, mais en aucun cas le remplacement ou acquisition des poteaux d'incendie, qui restent propriétés des collectivités.

Il sera mis en place au sein du SIADEP, une commission de neuf membres (un par commune) désignés par le bureau, afin qu'une étude soit faite concernant tous les travaux futurs d'investissement à prévoir.

Pour les travaux concernant les écarts et les améliorations de réseaux, une participation financière du montant H.T. des travaux prévus sera demandée aux communes, déduction faite des subventions obtenus par le Syndicat.

(50% pour les écarts et 40% pour les améliorations de réseaux)

Le versement de cette somme sera effectué par subvention au bénéfice du Syndicat, les Communes n'ayant plus de budget eau.

Il est recommandé aux Communes de mettre en place la P.V.R pour les futurs lotissements.

PVR (participation pour voiries et réseaux) : Faire financer par les propriétaires de terrains nouvellement desservis les travaux de voirie et (ou) de réseaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Délibération du Conseil Municipal :

- 1°) pour adoption de principe de l'application de la P.V.R. dans la commune.
- 2°) fixations des règles propres à chaque opération.